

ARRÊTÉ N° 2026-DDT/SABE/EAU – N°56

du **16 JUIL. 2026**

**Portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de restauration
sur deux sous-affluents de la Boler sur les communes
de Roussy-le-Village, Zoufftgen, Rodemack et Beyren-les-Sierck**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code civil ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code rural ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Wassim Kamel, sous-préfet de Sarreguemines ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2026-A-26 du 19 juin 2026 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022 ;
- Vu** le dossier déposé par la communauté de communes de Cattenom et environs pour une demande de déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration de deux sous-affluents de la Boler ;

Vu le projet d'arrêté adressé par courriel à la communauté de communes de Cattenom et environs le 01 juin 2026 ;

Vu l'absence d'observations formulées par la communauté de communes de Cattenom et environs dans son courriel en date du 10 juin 2026 sur le projet d'arrêté ;

Considérant le profil rectiligne des cours d'eau ;

Considérant l'absence de ripisylve ;

Considérant le piétinement des berges par le bétail ;

Considérant l'intérêt général des travaux de restauration des sous-affluents de la Boler ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

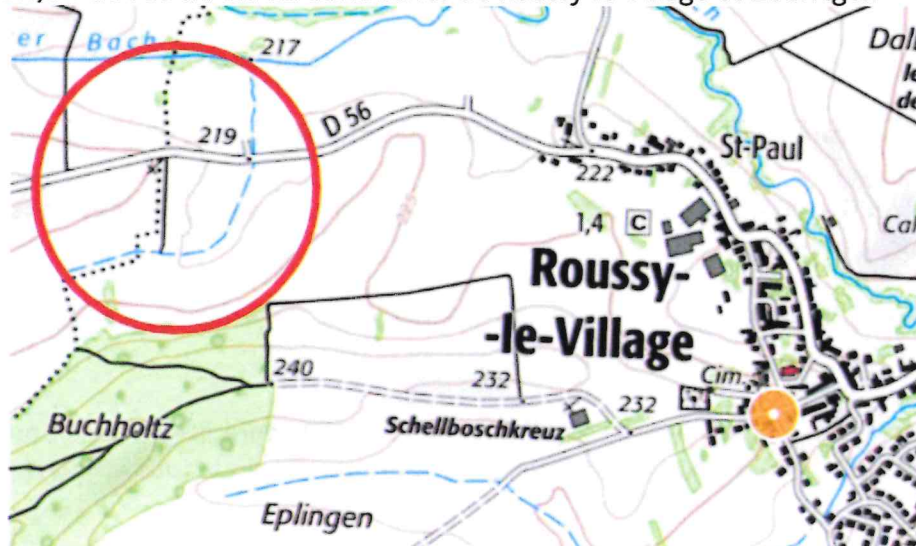
Les travaux de restauration des sous-affluents de la Boler sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L. 211-7, L. 215-18 et R. 214-88 du Code de l'environnement.

La maîtrise d'ouvrage en est assurée par la communauté de communes de Cattenom et environs (CCCE), ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

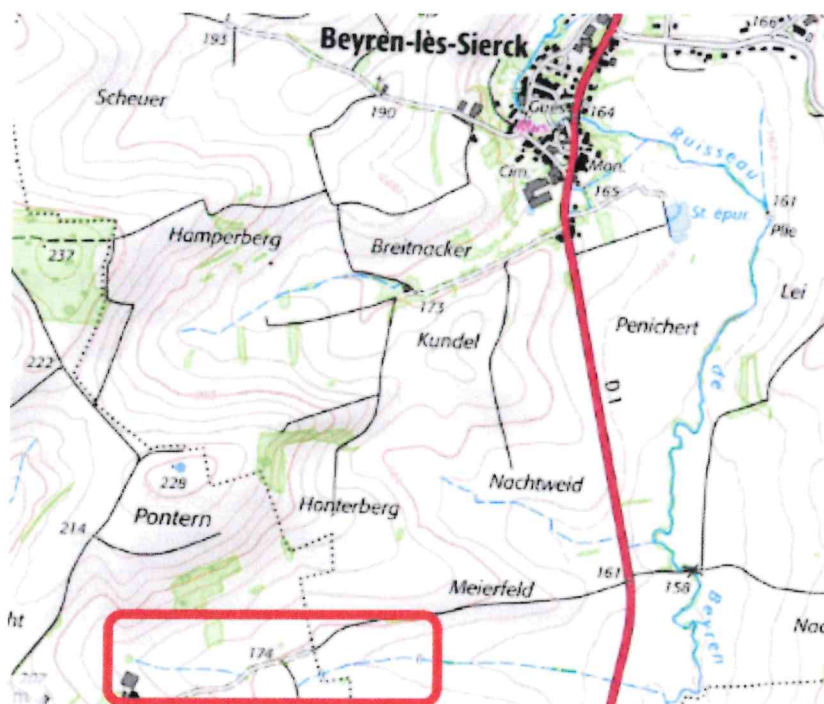
ARTICLE 2 : Situation des travaux

Les travaux sont effectués sur le territoire de la communauté de communes de Cattenom et environs, et plus précisément sur :

- un tronçon de 700 ml sur les communes de Roussy-le-Village et Zoufftgen



- un tronçon de 650 ml sur les communes de Rodemack et Beyren-les-Sierck



La liste des parcelles concernées est en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Consistance des travaux

Les travaux autorisés dans le cadre de cette déclaration d'intérêt général :

- se conforment aux dispositions du Code de l'environnement ;
- sont soumis au régime de déclaration au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement : rubrique 3.3.5.0 relative aux travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques.

Les travaux consistent en :

- un remodelage des berges par déblais-remblais ;
- la reconstitution de la bande rivulaire par des plantations d'arbres et arbustes adaptés aux milieux aquatiques.

ARTICLE 4 : Montant de l'opération

Les montants estimatifs des travaux sont évalués à 47 025 € HT soit 56 430 € TTC.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 5 : Durée et validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait auparavant l'objet d'un commencement de

réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prolongation du présent arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six (6) mois avant son expiration.

ARTICLE 6 : Droit de passage

Les travaux sont exécutés en accord avec les propriétaires des terrains. Cet accord est matérialisé sous la forme d'une convention écrite d'autorisation de réalisation des travaux auprès des exploitants agricoles et/ou propriétaires riverains impactés par la programmation des travaux d'entretien.

Ces conventions permettent de s'accorder avec les propriétaires riverains sur l'ampleur des travaux et les conséquences sur les parcelles touchées. Ces conventions sont signées par le bénéficiaire et le riverain. Les conventions comprennent :

- le nom du riverain, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail si existante ;
- le nom du maître d'ouvrage, numéro de téléphone, adresse postale, adresse mail si existante ;
- le numéro et la section cadastrale ;
- le type de travaux, les quantités, et linéaires impactés par les travaux ;
- la période de travaux s'il s'agit d'une parcelle agricole exploitée (après fauche ou hors culture) ;
- dans le cas d'entretien de la ripisylve : les rémanents de diamètre inférieur à 10 cm qui sont gérés par le bénéficiaire et les grumes de toutes longueurs qui sont laissées à la disposition des riverains doivent être retirés des zones inondables.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux prévus.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives des cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants (cf. art. L. 215-18 du Code de l'environnement).

Une information préalable, auprès des propriétaires ou ayants-droit, est réalisée avant le passage ou la réalisation des travaux sur leur propriété.

Les conventions de travaux sus-détaillées sont envoyées à la DDT avant le démarrage des travaux sur les terrains concernés.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières – mesures de réduction et d'évitement des impacts

Mesures visant à protéger la qualité des eaux

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins de chantier ou de produits polluants (fioul, huiles, etc.), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne sont pas effectués à proximité des cours d'eau.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifient quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc.) afin de ne pas provoquer de pollution. Tout engin est soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux.

Les entrepreneurs disposent en permanence sur le chantier de moyens pour contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux (kit d'urgence anti-pollution).

Les entreprises informent immédiatement le maître d'ouvrage, le service police de l'eau (DDT) et l'office français de la biodiversité (OFB) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse,...

L'emprise des travaux est limitée et circonscrite au strict nécessaire. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles. Afin de limiter les impacts

des matières en suspension des cordons de filtration sont installés en aval des zones de chantier. Les dispositifs sont entretenus, changés si nécessaire et démontés en fin de journée lorsque l'entreprise quitte le chantier. Les matières piégées sont évacuées.

En cas de débit trop important le chantier est arrêté afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.

Les travaux sont suspendus durant les fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit des cours d'eau.

Mesures de protection du chantier contre les crues

La protection du personnel et du matériel est à assurer lors de la réalisation des travaux ainsi que la limitation des risques d'entraînement des matériaux d'érosion :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes dans le lit majeur du cours d'eau,
- mise hors d'atteinte des eaux de crues éventuelles des engins et des matériaux (hors périodes de travaux notamment les week-ends),
- mise en place d'une veille météorologique pour permettre le repli des installations et des matériaux non mis en œuvre en cas de crue.

Mesures de protection du milieu naturel

Les zones de chantier (base de vie, parcage des véhicules, stockage matériel et déchets issus du chantier, approvisionnement en carburant, lavage et décroûtage des véhicules de chantier) sont localisées sur une zone imperméabilisée hors milieu naturel.

Les zones d'approvisionnement en matériaux et matériels sont définies avant le démarrage du chantier en concertation avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise et sont situées en dehors de toutes zones humides, inondables, ou d'intérêt écologique.

Les interventions mécaniques dans le lit mineur ainsi que le franchissement des ruisseaux par des engins mécaniques sont proscrits.

Le choix des techniques d'intervention doit permettre d'éviter toute dégradation des berges. Tous les travaux devront être réalisés à partir des rives, la technique du câblage étant à privilégier en terrain peu portant.

Les interventions manuelles à l'aide d'outils mécaniques ou thermiques portables par un homme (débroussailleuse, tronçonneuse, élagueuse,...) sont privilégiées.

Les machines sont nettoyées avant leur arrivée sur le périmètre d'étude afin de ne pas disséminer d'espèces végétales envahissantes.

En fin de travaux, les zones affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux sont remises en état et tous les déchets provenant du chantier sont évacués.

Lors de la réalisation des travaux, toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes est évitée. En cas de mortalité de la faune aquatique, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) sont alertés.

L'ensemble des arbres à cavités représentant un habitat potentiel pour les chiroptères sont conservés. Ils sont marqués en amont des travaux afin de les identifier.

En cas de présence d'espèces protégées avérées durant la phase travaux, ces derniers sont arrêtés et la DREAL Grand-Est informée.

Remise en état après travaux

Une fois les travaux terminés, la remise en état des parcelles (clôtures déposées et réinstallées, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux) est prévue suite au passage du personnel technique.

À la fin du chantier, un état des lieux est organisé, à l'initiative du maître d'ouvrage, afin de vérifier la conformité des travaux et la remise en état. Le cas échéant, une remise en état au frais de l'entreprise est demandée.

ARTICLE 8 : Période et phasage d'exécution des travaux

Les travaux en lit mineur sont réalisés entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre, soit en dehors des périodes de reproduction de la faune piscicole et des amphibiens.

Les travaux de traitement de la végétation sont réalisés entre le 16 août et le 28 février, soit en dehors de la période de nidification qui s'étale du 1^{er} mars au 15 août.

ARTICLE 9 : Droit de pêche

Conformément à l'article L. 435-5 du Code de l'environnement les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou à défaut par la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R. 435-34 à R. 435-39 du Code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

ARTICLE 10 : Caractère de la DIG

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le bénéficiaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins, dans les mairies de Roussy-le-Village, Zoufftgen, Rodemack et Beyren-les-Sierck et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi et adressé à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un an au moins.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

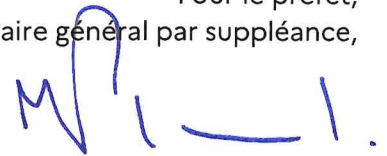
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Président de la communauté de communes de Cattenom et environs, le Directeur départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au maire de la commune concernée.

Pour le préfet,
le secrétaire général par suppléance,



Wassim Kamel



ANNEXE

Wassim Kamel

Section	Parcelle	Commune	Propriété
54	5	ROUSSY-LE-VILLAGE	Publique
54	75	ROUSSY-LE-VILLAGE	Publique
54	83	ROUSSY-LE-VILLAGE	Publique
54	87	ROUSSY-LE-VILLAGE	Publique
54	88	ROUSSY-LE-VILLAGE	Publique
54	90	ROUSSY-LE-VILLAGE	Publique
54	91	ROUSSY-LE-VILLAGE	Publique
54	94	ROUSSY-LE-VILLAGE	Publique
54	7	ROUSSY-LE-VILLAGE	Privée
54	74	ROUSSY-LE-VILLAGE	Privée
54	78	ROUSSY-LE-VILLAGE	Privée
54	84	ROUSSY-LE-VILLAGE	Privée
54	85	ROUSSY-LE-VILLAGE	Privée
54	86	ROUSSY-LE-VILLAGE	Privée
50	16	ZOUFFTGEN	Privée
50	17	ZOUFFTGEN	Privée
50	18	ZOUFFTGEN	Privée
50	19	ZOUFFTGEN	Privée
50	23	ZOUFFTGEN	Publique
50	24	ZOUFFTGEN	Publique
39	12	BEYREN-LES-SIERCK	Privée
39	48	BEYREN-LES-SIERCK	Privée
39	49	BEYREN-LES-SIERCK	Privée
39	13	BEYREN-LES-SIERCK	Privée
39	14	BEYREN-LES-SIERCK	Privée
39	42	BEYREN-LES-SIERCK	Publique
52	30	RODEMACK	Privée
52	32	RODEMACK	Privée
52	27	RODEMACK	Privée
52	29	RODEMACK	Publique
52	31	RODEMACK	Publique
52	88	RODEMACK	Publique
52	89	RODEMACK	Publique
52	90	RODEMACK	Publique

